

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 119.442 du 15 mai 2003

A.132.679/VIII-3422

En cause : **VERTENEUIL** Yves,

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles,

contre :

**le Centre public d'aide sociale de la
Commune de Watermael-Boitsfort.**

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 février 2003 par Yves VERTENEUIL qui demande l'annulation de la délibération du 28 novembre 2002 par laquelle le conseil de l'aide sociale du Centre public d'aide sociale de Watermael-Boitsfort ne l'autorise pas "à reprendre ses fonctions dans la mesure où, d'une part, il n'y est médicalement pas apte et où, d'autre part, aucun emploi qui réponde définitivement aux exigences énoncées par le médecin du travail ne peut lui être attribué";

Vu la demande introduite simultanément par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution de la délibération précitée;

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 5 mai 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 14 mai 2003;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me LAMBOTTE, loco Me LEVERT, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me CHANTELOT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les antécédents de la cause sont exposés dans l'arrêt n° 99.793 du 15 octobre 2001, qui a suspendu l'exécution de la décision du 21 décembre 2000 par laquelle la partie adverse avait constaté que le requérant ne pouvait reprendre le travail et était maintenu en disponibilité pour maladie, dans l'arrêt n° 105.344 du 29 mars 2002, qui a annulé la décision précitée ainsi que la décision du 8 novembre 2001 par laquelle la partie adverse n'a pas autorisé le requérant à reprendre des activités professionnelles, et dans l'arrêt n° 111.742 du 22 octobre 2002 qui a annulé la délibération du 8 mai 2002 par laquelle la partie adverse a refusé au requérant sa reprise de travail et l'a déclaré définitivement incapable d'exercer ses fonctions;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la présente cause sont les suivants :

1. Le 7 novembre 2002, le requérant, alors en incapacité, est examiné par le médecin du travail (ARISTA). Celui-ci recommande que l'intéressé soit muté dans un emploi répondant aux conditions suivantes : "Pas de port de charge supérieure à 5 kg. Pas de travail isolé. Pas de travail à responsabilités. Travail à mi-temps".

2. Le 14 novembre 2002, la CPAS envoie, par porteur, au médecin du travail, une description des postes de travail qui, sous réserve de vérification de son aptitude professionnelle, répondent aux titres d'étude du requérant, c'est-à-dire :

" (...)

° Auxiliaire administratif :

Chargé des missions de téléphoniste et d'agent d'accueil à la maison de repos et, le cas échéant, toutes autres fonctions en rapport avec sa qualification contractuelle.

Horaire de prestations :

Semaine:

1. 8h00 à 14h00
2. 14h00 à 20 h00
3. Matin : 8h00 à 12h00
Après-midi (selon le cas) :
 - de 12h30 à 15h55
 - de 13h00 à 16h25
 - de 13h30 à 16h55
 - de 14h00 à 17h25

Week-end :

11h00 à 20h00, y compris une interruption de mi-journée de 30 minutes en fonction du service.

° Ouvrier (en cuisine) :

Chargé d'exercer des missions de préparation des repas en fonction des régimes et menus - d'entretien du matériel de cuisine - de service en salle à manger - d'organisation, de planification et de contrôle des tâches des ouvriers(ères) auxiliaires qui exercent soit des fonctions de cuisine, soit des fonctions d'entretien - en l'absence du conducteur d'équipe de cuisine, assurer les commandes internes d'approvisionnement de la cuisine - et toutes autres missions en rapport avec la qualification contractuelle.

Horaire de prestations :

Personnel à prestations complètes :

Semaine :

1. 7h00 à 14h55, y compris une interruption de mi-journée de 30 minutes en fonction du service.
2. 11h30 à 19h25, y compris une interruption de mi-journée de 30 minutes en fonction du service.

Week-end :

1. 7h00 à 14h55, y compris une interruption de mi-journée de 30 minutes en fonction du service.
2. 15h40 à 19h25.

Personnel à mi-temps :

En semaine et le week-end : de 15h40 à 19h25.

° Ouvrier auxiliaire (en cuisine) :

Chargé des missions d'entretien en cuisine et, le cas échéant, toutes autres fonctions en rapport avec sa qualification contractuelle et notamment des petites préparations de cuisine.

Horaire de prestations :

Personnel à prestations complètes :

Semaine :

De 8h30 à 16h25, y compris une interruption de mi-journée de 30 minutes en fonction du service.

Week-end :

1. 8h30 à 16h25, y compris une interruption de mi-journée de 30 minutes en fonction du service.
2. 11h00 à 15h15, y compris une interruption de mi-journée de 30 minutes en fonction du service.

Personnel à mi-temps :

Semaine :

De 15h40 à 19h25

Week-end :

De 11h00 à 15h15, y compris une interruption de mi-journée de 30 minutes en fonction du service.

° Ouvrier auxiliaire (service d'entretien) :

Chargé des missions d'entretien et de nettoyage des chambres, locaux, escaliers, couloirs et dégagements de la maison de repos ainsi que des fonctions en rapport avec sa qualification contractuelle.

Horaire de prestations :

Personnel à prestations complètes :

Semaine : de 8h00 à 15h55

OU de 8h30 à 16h25

(Y compris une interruption de mi-journée de 30 minutes entre 12h30 et 13h00)

Week-end : Même horaire.

Personnel à mi-temps :

Semaine : de 8h00 à 11h45

OU de 8h30 à 12h15

Week-end : de 8h00 à 15h55

OU de 8h30 à 16h25

(Y compris une interruption de mi-journée de 30 minutes entre 12h30 et 13h00)

- ° Ouvrier chauffeur :

Chargé, le cas échéant, du transport de personnes et de toutes autres fonctions en rapport avec sa qualification contractuelle.

Horaire de prestations :

De 8h30 à 16h25, y compris une interruption de mi-journée de 30 minutes en fonction du service.

- ° Ouvrier :

Chargé de la maintenance des différents bâtiments du CPAS et, le cas échéant, toutes autres fonctions en rapport avec sa qualification contractuelle.

Horaire de prestations :

De 8h00 à 15h55 OU de 8h30 à 16h25.

(Y compris une interruption de mi-journée de 30 minutes entre 12h30 et 13h00)".

La demande se termine comme suit :

- " En prenant en compte l'analyse des risques inhérents aux postes de travail à laquelle vos services ont procédé, élément qui vous guide constamment dans l'évaluation de l'aptitude d'un travailleur à exercer une fonction, nous vous saurions gré de nous informer si, à votre analyse, Mr VERTENEUIL est susceptible d'être réaffecté à l'un des emplois précités".

3. Le 15 novembre 2002, le médecin du travail répond :

- " (...)

Concerne : évaluation des propositions de reclassement de Monsieur VERTENEUIL.

- ° Auxiliaire administratif :

Comme je le stipule dans mes recommandations, du fait que l'on doit éviter tout stress chez Monsieur VERTENEUIL, et en ayant discuté avec lui, ce poste d'accueil, qui peut s'apparenter à un centre nerveux pour la maison de repos ne me paraît pas approprié.

- ° Ouvrier en cuisine :

Du fait que la prestation à mi-temps ne peut se faire qu'en soirée où le personnel est réduit et que je n'ai pas la garantie qu'il ne sera pas confronté à devoir porter des charges, à fortiori seul, ce poste ne peut être attribué avec tout notre apaisement.

- ° Ouvrier auxiliaire en cuisine :

L'entretien du sol n'est pas du tout approprié.

- ° Ouvrier auxiliaire (service d'entretien) :

Idem.

- ° Ouvrier chauffeur :

Le transport des personnes ne lui sera pas autorisé car il ne lui sera pas délivré de sélection médicale.

- ° Ouvrier :
Seulement une petite maintenance comme le changement de lampes, la surveillance du travail d'intervenants extérieurs peut lui être confiée.

En conclusion, dans les propositions que vous me présentez aucune ne peut satisfaire aux recommandations que j'ai formulées suite à la décision d'inaptitude définitive prise par le SSA.

(...)"

4. Le 28 novembre 2002, le conseil de l'aide sociale décide "de ne pas autoriser Mr Yves VERTENEUIL à reprendre ses fonctions dans la mesure où, d'une part, il n'y est médicalement pas apte et où, d'autre part, aucun emploi qui réponde définitivement aux exigences énoncées par le médecin du travail ne peut lui être attribué".

Cette délibération est, notamment, motivée comme suit :

" (...)

Attendu que, par son arrêt en date du 22 octobre 2002, qui nous est parvenu le 30 octobre 2002, le Conseil d'Etat a annulé la délibération du 8 mai 2002 par laquelle le CPAS de Watermael-Boitsfort refuse à Mr Yves VERTENEUIL sa reprise de travail et le déclare définitivement incapable d'exercer ses fonctions;

Que la juridiction administrative estime que notre Administration n'avait pas compétence pour considérer que Mr VERTENEUIL était définitivement incapable d'exercer ses fonctions;

Que, depuis, et après de multiples rappels de notre part, le Service de Santé Administratif a pris attitude au sujet de Mr VERTENEUIL dans un courrier adressé à l'intéressé, dont nous avons eu connaissance lorsque le travailleur concerné nous en a remis une copie le 9 octobre 2002;

Que la décision est formulée comme suit :

"Vous ne remplissez pas actuellement, sur le plan médical, les conditions pour être admis à la pension prématurée pour motifs de santé.

Vous êtes définitivement inapte à l'exercice normal et régulier de vos fonctions : vous restez néanmoins apte à prester des services dans les conditions suivantes :

Fonctions allégées, précisées par le service médical du travail.

N.B. Si votre réaffectation n'intervient pas dans un délai d'un an, la pension d'inaptitude physique sera accordée d'office en application de l'article 86, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi du 15 mai 1984 portant harmonisation dans les régimes de pensions".

Qu'un courrier annexe, communiqué à l'intéressé concernant la motivation de cette décision, précise ce qui suit :

"Le passage à chronicité du syndrome d'insuffisance coronarienne et anxiodépressif réclame une adaptation définitive des conditions de travail.

La gravité de l'affection médicale ne peut être reconnue en l'absence de pronostic péjoratif ni de soins coûteux".

Que Mr VERTENEUIL n'a pas introduit de recours contre la décision prise par le Service de Santé Administratif dans le mois de la notification qui lui en a été faite;

Que notre Administration a dès lors été informée de ce qui suit par un courrier laconique qui lui a été adressé par ce service le 12 novembre 2002 :

«Objet. Votre demande de comparution du 15 mars 2002.

Le membre du personnel précité ne remplit pas actuellement, sur le plan médical, les conditions pour être admis à la pension prématurée pour motifs de santé.

- est définitivement inapte à l'exercice normal et régulier de ses fonctions;

- reste néanmoins apte à prester des services dans les conditions suivantes :

- fonctions allégées précisées par le Service Médical du Travail»

Que Mr VERTENEUIL a été réexaminé, à notre demande, par le médecin du travail le 7 novembre 2002 sur base des informations dont nous avons eu connaissance et qui se sont trouvées confirmées dans le courrier du 12 novembre 2002 que nous avons réceptionné le 13 novembre 2002;

Que le médecin du travail a émis les recommandations suivantes que nous avons à respecter :

«Le travailleur doit être muté définitivement dans un emploi répondant aux conditions suivantes :

Pas de port de charges supérieures à 5 kg

Pas de travail isolé.

Pas de travail à responsabilité.

Travail à mi-temps».

Qu'à la réception de ces informations, un nouveau courrier a été adressé par notre Administration le 14 novembre 2002 au médecin du travail pour l'interroger de manière précise quant à la possibilité de réaffecter Mr VERTENEUIL à l'un des emplois du cadre du personnel répondant à ses titres d'études;

Que le médecin du travail était prié de prendre en compte l'analyse des risques aux différents postes de travail énumérés correspondant aux emplois déterminés, analyse à laquelle ses services ont procédé et constituant un élément qui guide le médecin du travail dans l'évaluation de l'aptitude d'un travailleur à exercer la fonction;

Que les emplois visés étaient les suivants :

- ° auxiliaire administratif
- ° ouvrier en cuisine
- ° ouvrier auxiliaire en cuisine
- ° ouvrier auxiliaire au service d'entretien
- ° ouvrier chauffeur
- ° ouvrier chargé notamment de la maintenance des bâtiments

Que le médecin du travail nous a informés, par un courrier daté du 15 novembre 2002 qui nous est parvenu le 18 novembre 2002, que dans les propositions que nous

avons présentées, aucune ne pouvait satisfaire aux recommandations formulées suite à la décision d'incapacité définitive prise par le Service de Santé Administratif;

Que le courrier reprend, pour chaque poste, une motivation pertinente;

Qu'il reste à ajouter, de manière complémentaire, qu'en application de l'arrêté royal du 19 novembre 1998, relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat, dont notre CPAS fait application pour son propre personnel, conformément d'ailleurs aux dispositions arrêtées par le Conseil de l'Aide Sociale lorsqu'a été adopté et modifié le règlement du travail, les prestations réduites pour maladie ne peuvent s'exercer par demi-jours que pour une période de 30 jours de calendrier maximum, prorogeable pour une période ayant au maximum la même durée;

Attendu qu'après avoir respecté formellement l'ensemble des procédures et au vu des décisions d'ordre médical prises par le Service de Santé Administratif d'une part et le médecin du travail d'autre part, le CPAS ne peut, en sa qualité d'employeur, que constater qu'il ne lui est pas possible de fournir à Mr VERTENEUIL un emploi qui réponde définitivement aux exigences énoncées";

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 159 de la Constitution, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation de l'autorité de chose jugée des arrêts n^{os} 99.793 du 15 octobre 2001, 105.344 du 29 mars 2002 et 111.742 du 22 octobre 2002, de l'article 117 de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier, des articles 55, 55bis et 56 de la loi 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'article 43 de l'arrêté royal du 26 décembre 1938 relatif au régime des pensions du personnel communal;

Considérant qu'en une première branche, le requérant expose qu'en vertu de l'article 42, alinéa 5, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, le personnel de ceux-ci est soumis à l'arrêté royal précité du 26 décembre 1938 dont l'article 43 porte que "Les emplois vacants sont confiés de préférence aux agents de la section en disponibilité, en combinant l'ancienneté avec l'aptitude spéciale que comporte l'emploi vacant. L'agent qui sollicite sa réintégration en service, à l'expiration du terme assigné à la disponibilité et qui ne peut, faute de vacance d'emploi, être replacé immédiatement dans le cadre d'activité, est maintenu momentanément dans la section de disponibilité et conserve son traitement d'attente"; qu'il affirme que ce texte vise toutes les hypothèses de disponibilité, y compris la disponibilité pour cause de maladie, et que, combiné aux articles 55, 55bis et 56 de la loi du 8 juillet 1976, il confirme la priorité de l'engagement statutaire; qu'il se réfère à cet égard à l'arrêt n^o 18.277 du 24 mai 1997, en cause de la commune de Wemmel; qu'il conclut de ce qui précède que son droit de priorité est méconnu, que c'est à tort que l'acte attaqué considère qu'il n'est pas possible de retrouver un emploi correspondant aux prescriptions du médecin du travail et renvoie

aux arrêts visés au moyen; qu'il soutient également que, contrairement à ce que précise l'acte attaqué, si le rapport du médecin du travail exclut certains postes, il émet des réserves pour le poste d'ouvrier en cuisine et admet le poste d'ouvrier; que le requérant poursuit en ces termes :

" Force est de constater que la partie adverse ne justifie nullement pourquoi elle considère que le requérant ne peut être réaffecté dans un emploi d'ouvrier en cuisine dans la mesure où le médecin du travail se bornait à préciser que «du fait que la prestation à mi-temps ne peut se faire qu'en soirée où le personnel est réduit et que je n'ai pas la garantie qu'il ne sera pas confronté à devoir porter des charges, a fortiori seul, ce poste ne peut être attribué avec apaisement».

Ceci s'impose d'autant plus que la partie adverse ne justifie nullement au regard de l'organisation de la cuisine pourquoi le mi-temps du requérant aurait dû être exercé en soirée, sauf à considérer précisément qu'il s'agissait de présenter au médecin du travail un horaire qui ne pouvait appeler que des réserves.

Force est de constater que la partie adverse ne justifie nullement pourquoi elle considère que le requérant ne peut être réaffecté dans un emploi d'ouvrier, alors que rien ne semble s'y opposer dans le rapport du médecin du travail.

Enfin, il n'est nullement établi que les propositions d'emplois formulées par la partie adverse au médecin du travail tiennent compte de toutes les possibilités d'emplois au sein de la partie adverse dans lesquelles le requérant pourrait être affecté au regard de ses qualifications";

Considérant qu'en une deuxième branche, le requérant soutient que la partie adverse était manifestement incompétente pour se prononcer sur son inaptitude définitive à exercer ses fonctions, ainsi que cela ressort de l'article 117 de la loi du 14 février 1961 et de l'arrêt n° 111.742 du 22 octobre 2002; qu'il observe que la Commission des pensions et le médecin du travail ont estimé qu'il était apte à exercer ses fonctions, sous les réserves mentionnées;

Considérant qu'en une troisième branche, le requérant constate que l'acte attaqué se réfère à l'article 54 de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordées aux membres du personnel des administrations de l'Etat, s'interroge sur la légalité de cette référence et cherche en quoi cette disposition ferait obstacle à la reprise, même limitée dans le temps, de son travail;

Considérant que la partie adverse refuse la réaffectation du requérant parce qu'il ne lui serait pas possible de fournir un emploi qui réponde définitivement aux exigences médicales et que, de toute manière, l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux agents des administrations de l'Etat, applicable aux agents du Centre public d'aide sociale de Watermael-Boitsfort en vertu du règlement du travail de ces derniers, n'autorise les prestations réduites pour cause de maladie que de manière limitée; que le terme "définitif", utilisé dans les avis médicaux, n'a nullement la portée que lui attribue la partie adverse; qu'en effet, la déclaration d'inaptitude

définitive à exercer ses fonctions, faite par le Service de santé administratif, ne porte que sur le travail du requérant tel qu'il était effectué à l'origine, c'est-à-dire avant sa maladie et les restrictions apportées par le médecin du travail; que le Service de santé administratif conclut d'ailleurs que le requérant est apte à exercer des fonctions allégées dans les limites fixées par le médecin du travail; que celui-ci a recommandé que l'intéressé soit muté définitivement à un emploi comportant comme restrictions "pas de port de charge supérieures à 5 kg - pas de travail isolé - pas de travail à responsabilité - travail à mi-temps"; qu'en l'espèce, le terme "définitivement" signifie qu'une limite de temps n'est plus assignée aux restrictions préconisées mais non que la partie adverse doit fournir au requérant un emploi répondant aux exigences médicales, sans possibilité de réaffectation ultérieure, en cas, par exemple, d'évolution de sa situation médicale;

Considérant que la partie adverse est en défaut de produire une monographie, établie de manière générale par l'autorité compétente en un temps non suspect, des fonctions soumises à l'appréciation du médecin du travail; que la description des fonctions que la partie adverse disait envisager de confier au requérant a été faite pour les besoins de la cause; qu'il est ainsi significatif d'observer que si le médecin du travail n'a plus, comme ce fut le cas dans le passé, recommandé que le travail à mi-temps du requérant soit effectué le matin, les propositions de la partie adverse en ce qui concerne l'emploi d'ouvrier en cuisine portent exclusivement sur des prestations en fin d'après-midi alors qu'à ce moment le personnel est réduit, ce qui pourrait amener le requérant à porter des charges; que, dans ces conditions, les réticences du médecin du travail étaient inévitables; qu'à l'évidence, tel était le but recherché par la partie adverse en formulant ses propositions au médecin de travail; que la partie adverse n'a pas réorganisé le travail en cuisine, conformément à ce que l'arrêt n° 99.793 du 15 octobre 2001 préconisait, et ne peut arguer des réticences des membres de son personnel à voir leur horaire de travail modifié pour ne pas procéder aux adaptations de leur régime permettant la réintégration du requérant;

Considérant, en ce qui concerne l'applicabilité de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 précité, que la partie adverse n'établit pas, documents à l'appui, que la commune où elle a son siège a rendu ces dispositions applicables à son personnel, ce qui entraînerait leur application aux membres du personnel du CPAS, et que les emplois éventuellement concernés présenteraient un caractère spécifique justifiant l'établissement de règles dérogatoires; qu'en tout état de cause, la référence à cet arrêté est totalement dépourvue de pertinence dès lors qu'il vise des agents qui sont dans la position administrative de l'activité de service, alors que le requérant est dans la position de disponibilité et qu'il revendique sa réaffectation;

Considérant enfin que l'acte attaqué ne repose pas sur des motifs pertinents, adéquats et admissibles; que le moyen est manifestement fondé;

Considérant qu'il n'y a plus lieu d'examiner la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la délibération du 28 novembre 2002 par laquelle le conseil de l'aide sociale du Centre public d'aide sociale de Watermael-Boitsfort n'autorise pas Yves VERTENEUIL à reprendre ses fonctions dans la mesure où, d'une part, il n'y est médicalement pas apte et où, d'autre part, aucun emploi qui réponde définitivement aux exigences énoncées par le médecin du travail ne peut lui être attribué.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mai deux mille trois par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.